

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes des Savoir-Faire

SEANCE DU 27 MAI 2021

Date de la convocation : 21 mai 2021

Date d'affichage : 28 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept mai à dix-huit heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Eric DARBOT, président.

Présents : Corinne BECOULET, Fabrice GONCALVES, Michel ALLIX, Antoine ZAPATA, Patrick BREYER, Christiane GOURLOT, Marie-France MERCIER, André NOIROT, Elie PERRIOT, Christian TROISGROS, Denis BILLANT, Marie-Christine BEAUFILS, Daniel CAMELIN, Jean-Pierre GARNIER, Nicole GARNIER GENEVOY, Danielle GRESSET, Isabelle LEGROS, Véronique MICHEL, Gérard PIAT, Eric FALLOT, Bernard FRISON, Eric VIARDOT, Christophe BOURGEOIS, Daniel ROLLIN, Jean-Louis VINCENT, Jacky GUERRET, Jacques HUN, Nelly BOUVIER (Suppléante de David VAURE), Jean-Claude HENRY, Antoine VUILLAUME, Patrick DOMECH, Bernard GENDROT, Muriel MAILLARBAUX, Josiane MOILLERON, Jean-Claude POSPIECH, Jean-Marie THIEBAUT, Daniel GUERRET, Daniel FRANCOIS, Christiane SEMELET, Jean-François GUENIOT, Jean-Philippe BIANCHI, François DEMONT, Michel MARCHISET, Michel GERARD, Michel HUOT, Alexandre MULTON, Pascale DESANDRE (Suppléante de Frantz LEYSER), Gilles COLLIN, Marie-Laure DUPAQUIER (Suppléante de Dominique DAVAL), Franck BUGAUD, Gérald LLOPIS, Nadine MUSSOT, Didier MOUREY, Martine LEOTIER MUGNIER (Suppléante de Sylvie LEFEVRE), Agnès COCAGNE, Wilfried JOURD'HEUIL, Christine GOBILLOT, Jean-Marc LINOTTE, Laurence PERTEGA, Rénaud ODINOT, Jean-Claude ROGER, Eric DARBOT, Julien POINSEL, Jérémy BUSOLINI, Bruno MIQUEE, Christelle CLAUDE, Olivier DOMAINE, Luc PERCHET, Jean MASSE, William JOFFRAIN, Malou DENIS, Olivier GAUTHIER, Jany GAROT

Représentés : Emilie BEAU par Marie-France MERCIER, Jean-Yves PROVILLARD par Jean-Pierre GARNIER, Eric CHAUVIN par Bernard GENDROT, Delphine FEVRE par Véronique MICHEL

Absents : Marc DEROY, Geneviève ROLLIN, Jean-Mary CARBILLET, Florence DRUAUX, André GALLISSOT, Didier MILLARD, Daniel PLURIEL, Ghislain DE TRICORNOT, Christelle AUBRY, Bernard BREDELET, Claude BOONEN, Romain SOUCHARD

Secrétaire : Monsieur Jean-François GUENIOT

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

Présentation SDED 52 sur la programmation de mise en place du PCRS

Adhérente au SDED 52, la Communauté de communes bénéficie de l'utilisation du SIG, outils cartographiques nécessaires pour la gestion des réseaux d'assainissement.

Dans le cadre d'un partenariat mais aussi d'une mutualisation, le SDED 52 a décidé de porter un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) qui consiste à l'élaboration d'un plan constitué de données structurées et normalisées à l'échelle de la Haute Marne qui permettra l'aboutissement réglementaire au 1^{er} janvier 2026, et ce, de manière mutualisé et uniformisé.

Quelle sera le niveau de mutualisation ? elle se fera avec les intercommunalités, du fait de la gestion à terme des réseaux eau/assainissement par les intercommunalités (2026).

Comment est gérée la problématique de la protection des données ? Le niveau de précision des cartes n'est pas suffisant pour identifier des personnes, photo aérienne.

Quelle différence avec un SIG ? le PCRS est un fonds de plan qui sera utilisable sur les différents SIG dont celui du SDED.

Un engagement de principe sera demandé en 2021 pour ensuite formaliser un partenariat et une contribution en 2022, déduction faite des potentielles subventions.

2021_076 - Approbation du Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE)

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 20 novembre 2020 précisant les contours des Contrats de Relance et de Transition Ecologique ;

Le PTRTE est la traduction de l'ambition d'un projet de territoire : la transition écologique et la cohésion territoriale sont **la colonne vertébrale de ce contrat**, qui s'appuie sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux, publics comme privés, tous impliqués dans la relance.

Le PTRTE doit notamment permettre aux collectivités locales d'intégrer, au sein de leurs projets de territoire, **les ambitions de la transition écologique dans leurs priorités.**

La mise en perspective du territoire commence par la connaissance de ses atouts et faiblesses, notamment au regard des grandes transitions (écologique, démographique, numérique et économique) qui concernent tous les territoires. Le diagnostic est réalisé par la collectivité en collaboration avec les services de l'État en mobilisant les acteurs locaux. **La réalité locale est prise en compte dans chaque projet de territoire** qui constitue le socle de son PTRTE. La collectivité mène une réflexion stratégique avec une **approche transversale** des enjeux liés aux transitions. Multi acteurs et opérationnel, le PTRTE répond aux spécificités de chaque territoire. Il est élaboré et mis en œuvre avec le concours de l'ensemble des acteurs locaux – État, collectivités, entreprises, acteurs socio-économiques, habitants.

L'objectif du PTRTE est d'accompagner des actions les plus vertueuses possibles en matière de transition écologique, qui devront :

- respecter les obligations réglementaires et programmatiques (orientations de l'État type SNBC et documents de planification à l'échelle territoriale type SRADDET / Scot, PCAET, etc.) ;
- traduire une ambition écologique relevant d'un ou plusieurs domaines (climat, énergie, biodiversité, foncier, économie circulaire, etc.) ;
- ne pas nuire à l'environnement en s'inspirant notamment de la démarche éviter / réduire / compenser, et en maximisant les impacts positifs.

La CCSF, en commun avec la CCAVM et la CCGL à travers le PETR du Pays de Langres, a élaboré un Projet de territoire 2014-2024 grâce à une longue concertation entre élus et acteurs de la société civile sur la période de 2014 à 2016.

Le périmètre du PTRTE est celui de la communauté de communes et a une durée de 6 ans. Il est proposé d'approuver la conclusion de ce PTRTE et d'autoriser le président à le signer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la conclusion d'un Pacte Territorial de Relance et Transition Ecologique,
- **De donner** tous pouvoirs au président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer le PTRTE.

Adoptée à l'unanimité.

2021_077 - Demande de subvention FNADT pour le poste de chef de projet PTRTE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 20 novembre 2020 précisant les contours des Contrats de Relance et de Transition Ecologique ;

Considérant l'opportunité de financements FNADT pour le recrutement de chef de projet PTRTE, indiquée par le Préfet de Haute-Marne en date du 30 mars 2021 ;

Afin de conduire contribuer à la mise en œuvre du Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE), il est proposé à la CCSF un financement FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire) pour le recrutement d'un chef de projet PTRTE.

Le poste de chef projet PTRTE est financé à hauteur 100% la 1^{ère} année, 50% la 2^{ème} année et 25% la 3^{ème} année. Le plan de financement est le suivant :

Budget	Dépenses						TOTAL
	Année 1		Année 2		Année 3		
	2021	2022	2022	2023	2023	2024	

Frais salariaux	15 000,00 €	45 000,00 €	15 000,00 €	45 000,00 €	15 000,00 €	45 000,00 €	180 000,00 €		
Frais de mission	750,00 €	2 250,00 €	750,00 €	2 250,00 €	750,00 €	2 250,00 €	9 000,00 €		
TOTAL	15 750,00 €	47 250,00 €	15 750,00 €	47 250,00 €	15 750,00 €	47 250,00 €	189 000,00 €		
	Recettes						TOTAL		
Etat FNADT (100% année N / 50% année N+1 / 25% - année N+2)	15 750,00 €	47 250,00 €	7 875,00 €	23 625,00 €	3 937,50 €	11 812,50 €	110 250,00 €	58,33%	
EPCI			7 875,00 €	23 625,00 €	11 812,50 €	35 437,50 €	78 750,00 €	41,67%	
TOTAL	15 750,00 €	47 250,00 €	15 750,00 €	47 250,00 €	15 750,00 €	47 250,00 €	189 000,00 €	100,00%	

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le plan de financement ci-dessus,
- **D'autoriser** le Président à solliciter l'octroi d'une subvention au titre du FNADT,
- **De donner** tous pouvoirs au président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

2021_078 - Convention d'adhésion au programme national Petites Villes de Demain

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+3	76	0	1	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le programme Petites Villes de Demain vise à donner aux élus des communes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants qui rayonnent et exercent pour tout le territoire qui les entoure, des fonctions essentielles de centralité, les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation pour redevenir des villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Le programme est déployé sur **6 ans** : 2020-2026.

La Communauté de Communes des Savoir-Faire contient 3 communes lauréates : Bourbonne-les-Bains, Chalindrey et Fayl-Billot, en candidature groupée.

M. le président présente les 3 piliers du programme porté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires au bénéfice des villes lauréates :

- un appui global en ingénierie, notamment par le biais du financement à 75 % (dans la limite de 45 000 €) d'un chef de projet Petites Villes de Demain sur la durée du programme ;
- des outils et expertises sectorielles, dans l'ensemble des champs nécessaires à la revitalisation des centralités, et **notamment l'habitat, le commerce, l'économie locale et l'emploi, les mobilités douces, la transition écologique** ;

- un accès à un réseau professionnel étendu, au travers de la création du « Club Petites Villes de Demain ».

Pour les communes lauréates du dispositif et leurs intercommunalités, les étapes à franchir sont les suivantes :

- la signature d'une convention d'adhésion : premier acte d'engagement dans le programme, cette convention est co-signée par les exécutifs de la ou des communes lauréates et de l'intercommunalité, par le préfet, et le cas échéant par tout autre partenaire institutionnel et technique.
- la signature de cette convention d'adhésion permet de solliciter le co-financement du chef de projet.
- le recrutement du chef de projet : il assure le pilotage opérationnel du projet de revitalisation pour le compte de l'exécutif local. Le portage administratif du chef de projet peut être assuré par une ville lauréate ou par l'intercommunalité.
- la signature d'une convention-cadre Petites Villes de Demain, dans les 18 mois suivant la signature de la convention d'adhésion.). Celle-ci contient la stratégie de revitalisation et les actions et moyens à déployer pour la concrétiser. Elle vaudra à ce titre Opération de Revitalisation Rurale (ORT)

M. le président donne lecture du projet de convention d'adhésion et invite le conseil à en délibérer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'affirmer** son engagement dans le programme Petites Villes de Demain, aux côtés des villes lauréates de Bourbonne-les-Bains, Chalindrey et Fayl-Billot sur le territoire de la communauté de communes ;
- **De donner** son accord pour que le président engage toutes les démarches y afférentes ;
- **D'autoriser** le président à signer la convention d'adhésion au programme,
- **D'autoriser** le président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions
- **De donner** tous pouvoirs au président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

2021_079 - Contrats de projet : création d'un poste de chargé de mission PVD et d'un chargé de projet PTRTE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+3	76	0	1	0

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2020-168 du 3 décembre 2020,

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée

déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent.

Descriptif des projets identifiés :

- Pacte territorial de Relance et Transition Ecologique (PTRTE),
- Petites Villes de Demain (PVD)

tels que fixés par les délibérations du 26 mai 2021 portant adhésion de la communauté de communes aux dispositifs.

Le Président propose de créer 2 emplois non-permanents dans la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou ingénieurs territoriaux afin de mener à bien les projets identifiés ci-avant pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite d'une durée maximum de 6 ans, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Les candidats devront justifier d'un niveau Bac+3/4 en développement local, urbanisme, aménagement du territoire, ou d'une expérience d'au moins 3 ans sur des missions similaires.

Le contrat prendra fin après un délai de trois ans minimum. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée conformément à la durée des conventions. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2020-168 du 3 décembre 2020 est applicable. Il est facultatif.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter**, le recrutement d'agents au titre de l'article 3-II (contrat de projet), tel que présenté ci-dessus,
- **D'inscrire** cette dépense au budget principal de la Communauté de communes au chapitre 012.
- **D'autoriser** le Président à recruter des agents de droit public sur ce motif et signer les contrats, avenants, et toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2021_080 - Avenant au bail commercial pour le pôle hébergement de St Broingt le bois

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1511-3,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*

Le Président rappelle qu'un bail commercial a été conclu avec M. Drut pour le pôle hébergement et restauration situé à Saint Broingt le bois. L'activité d'hébergement et restauration notamment exercée par M. Drut a été impactée par la crise sanitaire. Egalement, son activité de traiteur a été perturbée par des dysfonctionnements du dispositif d'assainissement de la structure. Ce dernier a donc formulé une demande de remise gracieuse de loyer.

Il est donc proposé d'accorder à M. Drut une remise gracieuse d'un 1/2 mois de loyer soit 1 000 €. Cette remise fera l'objet d'un avenant au bail commercial.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accorder** une remise gracieuse d'un demi mois de loyer soit 1 000 € à M. Drut locataire du pôle hébergement et restauration, propriété de la Communauté de Communes des Savoir-Faire, par bail commercial,
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment l'avenant au bail venant acter ladite remise.

Adoptée à l'unanimité.

2021_081 - Approbation du projet de bail de la future gendarmerie de Bourbonne-les-Bains

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu les délibérations des 21 septembre 2017, 24 mai 2018 et 26 septembre 2019,*

Le Président rappelle que par délibération en date des 21 septembre 2017, 24 mai 2018 et 26 septembre 2019, l'assemblée délibérante a approuvé le projet de construction d'une gendarmerie à Bourbonne-les-Bains. A cet effet, la DDFiP sollicite l'avis de la communauté de communes sur le projet de bail du futur équipement.

Il est proposé d'approuver les dispositions du projet de bail professionnel (ci-joint) à conclure lors de la livraison de la future gendarmerie de Bourbonne-les-Bains.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions du projet de bail d'un immeuble au profit de l'Etat concernant la future gendarmerie de Bourbonne-les-Bains, tel que joint à la présente délibération,
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment le bail à venir.

Adoptée à l'unanimité.

2021_082 - Décision modificative n°1 budget principal

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le budget primitif 2021 du budget principal ;*

Il est proposé les ajustements suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
65/ 6574	Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	+ 20 953 €			
65/ 65548	Autres contributions aux organismes de regroupement	+ 29 970 €			
022/ 022	Dépenses imprévues	- 50 923 €			
	Total	0 €		Total	

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget principal telle qu'exposée ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité.

2021_083 - Vote de la taxe de séjour 2022

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et s., L. 2531-17, L. 3333-1 et L. 5211-21; articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21) ;

VU la Loi de finances 2015 et notamment son article 67 relatif à la taxe de séjour ;

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90) ;

VU la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51) ;
 VU la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86) ;
 VU la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45) ;
 VU la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163) ;
 VU la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 112 à 114) ;
 VU le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
 VU le Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;
 VU l'Arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ;
 VU le Code du tourisme (articles L. 133-7 L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3; articles R. 133-32, R. 133-37, D. 422-3).

Considérant la dévolution de compétence aux EPCI en matière d'Office de Tourisme au 1^{er} janvier 2017 et la nécessité de la prise des décisions fiscales dans les délais préalables impartis ;

Considérant que la collecte de la taxe de séjour est actuellement exécutée par le PETR du Pays de Langres en tant que prestataire de services pour le compte de la Communauté de Communes ;

Considérant que la commune de Bourbonne-les-Bains, en tant que station thermale, commune touristique classée, s'est opposée au transfert de la compétence tourisme à la communauté de communes et a délibéré pour conserver la taxe de séjour qui sera prélevée sur son territoire ;

Il est exposé ce qui suit :

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, depuis le 1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

La taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Une taxe départementale additionnelle est appliquée au tarif délibéré par l'EPCI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- que la taxe de séjour sera applicable sur le territoire de la Communauté de Communes en dehors du territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains,
- **D'appliquer** les barèmes de taxe de séjour suivants à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté
Palaces	Réel	0,70 € - 4,20 €	3,64 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,70 € - 3,00 €	1,18 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,70 € - 2,30 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,50 € - 1,50 €	0,92 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,30 € - 0,90 €	0,76 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives	Réel	0,20 € - 0,80 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,20 € - 0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Réel	0,20 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Réel	1% - 5%	2 %

* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

Adoptée à l'unanimité.

2021_084 - Approbation du choix du délégataire et attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion de la micro-crèche de Fayl-Billot

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
73	73+4	77	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1411-1 et suivants,
 Vu le code de la commande publique,
 Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
 Vu la délibération du 30 janvier 2020,
 Vu l'avis de la commission de délégation de service public réunie les
 Vu le rapport du Président en date du 2 décembre 2020,

La Communauté de Communes des Savoir-Faire a décidé de la construction de deux micro-crèches sur son territoire : l'une basée à Chalindrey (16 rue de la Libération 52600) et la seconde à Fayl-Billot (rue des Nouottes - 52400).

Le Conseil Communautaire, réuni le 30 janvier 2020, a approuvé le principe du recours à une Délégation de Service Public sous forme concessive pour l'exploitation de la micro-crèche de Fayl-Billot.

La présente opération concerne la Délégation de Service Public portant sur la gestion de la micro-crèche de Fayl-Billot. Le contrat de type concession sera conclu à compter du 1^{er} juin 2021 jusqu'au 31 décembre 2023. La date d'ouverture de l'établissement est prévue avant le 30 octobre 2021. La date sera définie avec le candidat retenu.

L'avis d'appel public à concurrence a été envoyé à la publication le 26 février 2021 et la remise des plis (candidatures et offres), fixée au 26 mars 2021 à 17 heures.

22 organismes ont téléchargé le dossier de consultation sur la plateforme « Xmarchés », dont 5 identifiés.

Deux organismes ont répondu dans les délais :

- ADPEP 52 (Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Haute-Marne)
- Crèches de France - Liveli.

La commission de délégation de service public s'est réunie une 1^{ère} fois le 31 mars 2021 afin d'ouvrir les deux plis reçus.

La complétude des dossiers ayant été étudiée et vérifiée, la commission s'est réunie une seconde fois le 29 avril 2021 pour procéder à une étude précise des offres présentées et a proposé au Président d'engager les négociations.

L'ADPEP52 et Crèches de France/Liveli répondent en tout point au cahier des charges initial (projet de contrat, projet de fonctionnement du service) et n'ont pas soumis d'offre variante.

Suite à l'analyse des offres par la commission de service public, les candidats ont été auditionnés le 29 avril 2021.

Après auditions et négociations, le Président a décidé d'attribuer les notes suivantes, au regard des critères d'analyse des offres fixés au règlement de la consultation :

- l'offre de l'ADPEP 52 : 82/100
- l'offre de Crèches de France/Liveli : 79/100

Suite à la procédure de délégation de service public, au vu du rapport de la commission et après négociations, le Président a décidé de choisir l'ADPEP52 pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche de Fayl-Billot à compter du 1^{er} juin 2021.

Il est proposé d'approuver ce choix et d'attribuer le contrat de délégation de service public pour la gestion de la micro-crèche de Fayl-Billot.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le choix de Monsieur le Président et d'attribuer le contrat de concession pour la gestion de la micro-crèche de Fayl-Billot à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Marne (ADPEP52).

- **D'approuver** le contrat de délégation de service public correspondant, et ci-annexé,
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment le contrat de concession tel qu'annexé.

Adoptée à l'unanimité.

2021_085 - Modification de la délibération n°2020_185 relative à l'attribution du choix du délégataire et attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion de la micro-crèche de Chalindrey suite à erreur matérielle

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°2020_185 du 17/12/2020 relative à l'attribution du choix du délégataire et l'attribution du contrat de délégation de service public de la micro-crèche de Chalindrey ;

Par délibération n°2020_185 du 17/12/2020, le conseil communautaire a approuvé le choix de Monsieur le Président et a attribué le contrat d'affermage pour la gestion de la micro-crèche de Chalindrey à Crèche Attitude.

Or, l'entité juridique figurant sur l'acte d'engagement ainsi que sur le contrat d'affermage est Crèches de France. Crèches de France est une filiale à 100% du groupe Crèche Attitude SAS suite à son rachat en 2018 (pour information, le groupe Crèche Attitude SAS est lui-même une filiale du groupe SODEXO).

Il convient donc de modifier la délibération n°2020_185 afin de corriger le nom de l'attributaire.

De plus, Crèches de France a récemment modifié son nom commercial et est devenu Liveli. Il convient donc d'en prendre acte.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De préciser** le nom de l'attributaire figurant dans la délibération n°2020_185 relative au choix du délégataire et à l'attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion de la micro-crèche de Chalindrey et de remplacer Crèche Attitude par Crèches de France ;
- **De prendre acte** du changement de nom commercial de Crèches de France, devenu Liveli ;
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire ;

Adoptée à l'unanimité.

Reportée - Modification de la sectorisation scolaire de la commune de La Rochelle

Reportée - Demande de retrait du syndicat scolaire de Morey (commune de La Rochelle)

2021_086 - Mise en place du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique - SARE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement sur les territoires du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique lancé par la Région Grand est, cadre du dispositif CLIMAXION ;

A travers le programme SARE (Service d'accompagnement à la rénovation énergétique), la Région Grand-Est décide de :

- déployer la mission de conseiller rénovation à destination du grand public et contribuer à l'atteinte des objectifs du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable d'Egalité des Territoires,
- assurer la mission de service public d'information/conseil définie par le Plan de Rénovation Energétique des Bâtiments (PREB) au travers des Espaces FAIRE,
- déployer dans les territoires des offres intégrées d'accompagnement des ménages (technique et financier) dans le cadre de projets de rénovation globale et performante,
- expérimenter de nouveaux outils et services destinés à être mis en œuvre et diffusés au travers d'un réseau d'espaces FAIRE,
- renforcer l'offre de service d'accompagnement et d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec notamment l'appui de la SEM Oktave dans le Grand Est.

Concrètement, cette action amène un service supplémentaire afin que chaque habitant du territoire puisse bénéficier d'un service d'accompagnement à la rénovation énergétique, en complément du programme PIG Habiter Mieux déjà déployé sur le territoire. Pour rappel, ce dernier s'adresse aux particuliers propriétaires occupants éligibles aux financements ANAH exclusivement. PIG Habiter Mieux et SARE s'articuleront pour orienter les particuliers sur le meilleur accompagnement.

Ceci permettra d'augmenter en quantité et en qualité les travaux de rénovation énergétique des publics cibles.

Les publics cibles au programme SARE sont :

- les particuliers non éligibles aux financements ANAH (propriétaires occupants, des propriétaires bailleurs, des locataires ; en copropriétés ou en logements individuels),
- le petit tertiaire privé (artisans, commerçants, professions libérales).

Le programme SARE est financé par la Région Grand-Est, les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et appelle une contribution des Communautés de communes. Ces financements permettant la présence sur le territoire d'un service dédié à l'accompagnement des publics cibles dans leurs projets de rénovation énergétique. Ceci passe soit par un recrutement d'un agent, soit par le recours à un prestataire. La Région Grand Est préconise de s'organiser à l'échelle d'un bassin de 100 000 habitants.

Aussi suite à une concertation entre élus des trois Communautés de communes du sud Haute-Marne, il est préconisé de mutualiser les moyens à l'échelle des trois Communautés de communes : Grand Langres / Savoir-Faire / Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais et de transférer la maîtrise d'ouvrage du programme au PETR du Pays de Langres. De plus, cette concertation préconise également le recrutement d'un prestataire, plutôt que le recrutement d'un agent, et de faire appel à SOLIHA52, acteur haut-marnais important dans l'accompagnement à la rénovation énergétique.

Le programme SARE a débuté au 1^{er} janvier 2021 et se terminera au 31 décembre 2023. Les collectivités peuvent intégrer le programme à tout moment, via la réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

Le plan de financement ci-dessous a été établi pour trois années complètes. La première année sera à proratiser en fonction de l'entrée effective de la Communauté de Communes des Savoir-Faire dans le programme.

RESSOURCES					
		Population municipale 2017	Cotisation en € par habitant	Coût annuel	Coût pour 3 ans
Participation collectivités	CCAVM	8 412	0,44	3 701,28	11 103,84
	CCGL	21 038	0,44	9 256,72	27 770,16
	CCSF	15 428	0,44	6 788,32	20 364,96
	Total	44 878		19 746,32	59 238,96
Participation Région Grand-Est					16 829,25
Participation CEE	Réalisation d'actes de conseils				61 380,00
	Sensibilisation, communication, animation				14 585,35
Total des ressources pour trois ans					152 033,56

DÉPENSES		
PETR	Communication	9 000,00
	Coordination du programme	20 033,56
Soliha 52	Animation du programme	123 000,00
Total des dépenses pour trois ans		152 033,56

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De conduire** le programme SARE et en transférer la gestion au PETR du Pays de Langres afin de mutualiser les coûts liés à ce programme et d'avoir une cohérence sur le pays de Langres quant à son déploiement et sa mise en œuvre ;
- **De confier** l'animation du programme à un prestataire externe rémunéré via le régime de la subvention publique ;
- **De retenir** le prestataire SOLIHA 52.

Il appartiendra au PETR du Pays de Langres de se mettre en relation avec la SEM Oktave et tout autre acteur de la rénovation énergétique du territoire pour définir les modalités de partenariat pour la mise en œuvre de l'accompagnement des particuliers.

Adoptée à l'unanimité.

2021_087 - Demande de fusion des Syndicats exerçant la compétence GEMAPI

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	76	1	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, plus particulièrement, ses articles L. 5711- 2 et L. 5211-41-3 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne,

Vu les statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique des vallées du Saulon et du Vannon ; du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et d'entretien de la rivière « La Resaigne » ; du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents et du syndicat mixte d'aménagement du Vannon et de la Gourgeonne (département de la Haute Saône).

Le Président rappelle que le schéma de coopération intercommunale de la Haute-Marne indiquait : « la loi « GEMAPI » préconise une gestion des milieux aquatiques par bassin hydrographique, dépassant les frontières administratives des EPCI qui sont peu pertinentes d'un point de vue hydraulique ».

Pour la Haute-Marne, le SCDI préconisait ainsi la création de syndicat interdépartemental s'agissant des syndicats suivants :

- syndicat mixte d'aménagement hydraulique des vallées du Saulon et du Vannon,
- syndicat mixte d'aménagement du Vannon et de la Gourgeonne,
- syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'entretien de la rivière « La Resaigne »
- syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Amance et de ses affluents.

Ainsi, une étude de gouvernance a été menée à l'échelle des 6 bassins versants de l'Amance, de l'Apance, de la Gourgeonne, de l'Ougeotte, du Salon, du Vannon et leurs affluents, afin de

déterminer quel serait le scénario le plus adéquat à mettre en œuvre s'agissant de l'exercice de la compétence intitulée « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI).

Cette étude a permis de nombreux échanges des EPCI (syndicats et communauté de communes) concernés qui ont pu valider ce processus de fusion.

Dans ce cadre et après concertation, il est apparu pertinent à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés d'aboutir à la création d'un syndicat mixte fermé, unique, couvrant l'ensemble du territoire d'étude, après fusion des quatre syndicats mixtes précités, en application des articles L. 5711-2 et L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que, dans un premier temps, la fusion des syndicats précités sera effectuée à périmètre constant.

Le périmètre du syndicat créé ne comportera alors que les territoires des Communautés de Communes eux-mêmes inclus dans les périmètres des syndicats fusionnés, mentionnés ci-avant.

Dans un second temps, afin d'assurer la parfaite cohérence hydrographique de son périmètre d'intervention, le syndicat créé fera l'objet d'une extension de périmètre afin d'inclure les territoires des bassins situés totalement ou partiellement sur les bassins versants actuellement gérés en régie par les Communauté de Communes.

C'est ainsi que l'extension de périmètre du syndicat créé portera sur les territoires des communautés de communes concernées par lesdits bassins, à savoir :

- Communauté de Communes des 4 Rivières ;
- Communauté de Communes des Savoie-Faire ;
- Communauté de Communes des Hauts Val de Saône ;
- Communauté de Communes du Grand Langres ;
- Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne, Montsaugonnais ;
- Communauté de Communes Vosges Côté Sud-Ouest.

Le syndicat unique créé sera amené à terme à exercer l'intégralité de la compétence GEMAPI. Il exercera les compétences des syndicats préexistants dans leur ancien périmètre et ce, pendant un délai maximum de 2 ans.

La présente délibération s'inscrit dans le cadre de la démarche de la première étape précitée visant à la fusion des quatre syndicats mixtes précités.

A cet effet, il est proposé de retenir que le siège social sera à Fayl Billot et portera la dénomination « Syndicat des 6 rivières et de leurs affluents ».

Conformément aux articles L. 5711-2 et L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, précités, il est proposé au conseil communautaire de prendre l'initiative de cette procédure de fusion et de solliciter les préfets compétents afin qu'ils déterminent le projet de périmètre du syndicat mixte issu de la fusion.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De prendre** l'initiative de la procédure de fusion entre le syndicat mixte d'aménagement hydraulique des vallées du Saôlon et du Vannon, le syndicat mixte d'aménagement du Vannon et de la Gourgeonne, le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et d'entretien de la rivière « La Resaigne », le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Amance et de ses affluents afin d'exercer la compétence « GEMAPI » conformément aux items du Code de l'Environnement,
- **De se prononcer** favorablement pour le projet de fusion des quatre syndicats mixtes précités ;
- **D'approuver** dans un premier temps la fusion des syndicats existants en un syndicat mixte fermé unique qui serait dénommé « Syndicat des 6 rivières et leurs affluents » et que le siège social soit fixé à Fayl Billot, et ce à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **D'approuver** la transmission de la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône et Monsieur le Préfet de la Haute-Marne afin que ces derniers fixent le projet de périmètre du nouveau syndicat envisagé et dresse la liste des syndicats intéressés par arrêté inter-préfectoral ;
- **D'autoriser** le Président, ou son représentant, à prendre et/ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à la majorité.

2021_088 - Modification du tableau des effectifs : poste relatif à l'entente intercommunale GEMAPI

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°87-53 du 26 janvier 1987 et notamment son article 34,
Vu la saisine du Comité technique,*

Par délibération en date du 15 avril 2021, le conseil communautaire a validé une convention d'entente intercommunale dans le cadre de la fusion des syndicats de rivières. Il est proposé de créer le poste du technicien en charge du suivi de la création du syndicat et qui sera amené à en prendre la direction. Ce poste sera cofinancé par les communauté de communes membres de l'entente et subventionné à 50 % par l'agence de l'eau.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il est proposé de procéder à l'ouverture suivante : 1 poste de technicien territorial à 35/35°

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter**, à compter du 1^{er} juillet 2021, l'ouverture de poste telle que présentés ci-dessus,

- **D'accepter** la modification du tableau des effectifs (*ci-annexé*),

Adoptée à l'unanimité.

Reportée - Modification du zonage d'assainissement sur la commune de Chalindrey

2021_089 - Achat parcelle commune de Parnoy (village de Parnot)

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

Les travaux d'assainissement du village de Parnot-en-Bassigny (Commune de Parnoy) consistent notamment en la création d'une unité de traitement.

D'une manière générale, l'acquisition de parcelles par la communauté de communes pour la création d'unité de traitement est estimée à 1.50 € le m².

La parcelle la plus adaptée sur le village de Parnot est cadastrée ZE 67 au lieu-dit « Sous le Village » pour une emprise de 5 730 m².

Cette parcelle étant actuellement en affermage, la propriétaire et le fermier ont donc été consultés.

Les propriétaires proposent une vente pour 8 595 €.

Le fermier propose des aménagements à prendre en compte mais pas d'indemnisation.

Soit un montant global de 8 595 € outre les frais d'arpentage et notariés à la charge de la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'acquisition d'une emprise de 5 730 m² à définir sur la parcelle cadastrée ZE 67 au lieu-dit « sous le village » sur le village de Parnot (commune de Parnoy-en-Bassigny), pour un montant de 8 595 €, telle qu'exposée ci-dessus,
- **D'approuver** la prise en charge par la Communauté de Communes des Savoir-Faire des frais relatifs au dossier d'arpentage et des frais notariés,
- **De donner** tout pouvoir à Monsieur le Président en tant que personne responsable pour prendre toute les mesures d'exécution nécessaire à la présente délibération et notamment la signature et l'exécution de l'acte notarié nécessaire à cet achat,

➤ **De charger** le Président de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

Adoptée à l'unanimité.

2021_090 - Avenant 1 au lot 2 relatif au marché de travaux d'assainissement sur la commune de Le Châtelet sur Meuse (Village de Pouilly)

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Le Président rappelle qu'un marché pour le renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable sur le village de Pouilly en Bassigny a été conclu et notifié le 31 octobre 2019.

Suite aux travaux d'assainissement sur le village de Pouilly, il s'avère que du fait de la profondeur importante des fouilles sur certaines rues et le passage sous trottoir sur d'autres, l'entreprise doit déposer et reposer des bordures de trottoirs, prestation non prévue au marché initialement et validé par le maître d'ouvrage.

Après sondages sur les réseaux existants d'assainissement et la présence de dalot non identifié avant les travaux, il s'avère que l'entreprise doit obligatoirement le traverser pour passer les nouvelles canalisations d'assainissement. A cet effet, les prix supplémentaires provisoires suivants ont été notifiés à l'entreprise :

N°	Prix Unitaire HT	Unité	Quantités	TOTAL HT
PS 1	65,00 €	ml	75	4 875,00 €
PS2	1 500 €	Forfait	5	7 500,00 €
PS3	3 300 €	Forfait	1	3 300,00 €
TOTAL en HT				15 675,00 €

Le montant initial du marché était de 1 240 000 € HT dont 716 770.50 € HT pour la part eaux usées (Communauté de Communes des Savoir-Faire).

Il convient donc d'une part de rendre les prix provisoires définitifs et d'autre part d'acter du nouveau montant du marché suite à des prestations non-réalisées :

	Marché initial en HT	Nouveau montant du marché en HT
EAUX USEES (CCSF)	716 770,50 €	697 814,50 €
Prestations supplémentaires	0 €	15 675,00 €
SOUS-TOTAL	716 770,50 €	713 489,50 €
Eaux pluviales (commune)	86 813.90 €	
Eau potable (commune)	436 415.60 €	
	1 240 000 €	1 236 719 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la conclusion d'un avenant n°1 au lot n°2 renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable sur le village de Pouilly en Bassigny, tel qu'exposé ci-avant,
- **De donner** tout pouvoir à Monsieur le Président en tant que personne responsable pour prendre toute les mesures d'exécution nécessaire à la présente délibération et notamment la signature et l'exécution de l'avenant,

Adoptée à l'unanimité.

2021_091 - Extension de la Maison de santé : attribution des lots 1 et 4

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Savoir-Faire,

Le Président rappelle qu'une procédure de mise en concurrence sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions du code de la commande publique pour l'extension de la maison de santé de Fayl-Billot a été lancée le 27 janvier 2021 avec une date limite de réception des plis fixée au 17 février à 17 heures.

Par délibération en date du 25 mars 2021, le conseil communautaire a décidé de déclarer les lots 1 et 4 infructueux. Une nouvelle consultation a donc été lancée.

Après ouverture des plis reçus, la Commission d'appel d'offres réunie le 25 mai a procédé à leur analyse.

Il est proposé d'attribuer les lots suivants :

Lots		Entreprise	Montant HT
1	VRD – espaces verts	Castellani	72 389.69 €
4	Couverture bacs aluminium, étanchéité, zinguerie	Castellani	55 529.57 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer** les marchés de travaux relatif à la l'extension de la Maison de santé comme exposé ci-dessus,
- **D'autoriser** le Président à signer les marchés afférents, et toutes pièces relatives à cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

2021_092 - Fixation du prix de cession de terrain sur la ZAE Château du Mont

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Le Président rappelle qu'un tarif unique à 5.50 €/m² a été fixé pour la cession de parcelles sur le Parc d'Activités Chalindrey Grand Est par délibération du 25 mars 2021. Il est proposé d'appliquer ce même tarif sur la ZAE Château du Mont située également sur Chalindrey.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer** le prix de cession des terrains situés sur la ZAE Château du Mont à Chalindrey à 5.50 €/m².

Adoptée à l'unanimité.

2021_093 - Fixation des loyers à vocation professionnelle et des logements

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-90 du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Président,

Le Président rappelle que par délibération en date du 16 juillet 2020 le conseil de la communauté lui a délégué la gestion locative des locaux intercommunaux (logements et locaux à vocation professionnelle), dans le cadre des conditions financières de location fixées par le conseil communautaire. Il convient donc de déterminer ces conditions financières.

Les locaux dont la communauté de communes est propriétaire sont les suivants :

Type de local	Adresse	Loyers TTC au 04/05/2021	Indice de révision des loyers
Logement	7 Grande rue 52500 LAFERTE S/ AMANCE	623,95 €	Indice de référence des loyers / IRL
Logement	9 Grande Rue 52500 LAFERTE S/AMANCE	190,00 €	Indice de référence des loyers / IRL

Type de local	Adresse	Loyers TTC au 04/05/2021	Indice de révision des loyers
Logement	11 Rue des Marpelles 5240 GUYONVELLE	435,82 €	Indice de référence des loyers / IRL
Logement	13 Rue des Marpelles 5240 GUYONVELLE	200,00 €	Indice de référence des loyers / IRL
Logement	ZI la Rose des vents 52500 BRONCOURT	368,00 €	Indice de référence des loyers / IRL
Logement	2 Rue du Moulin 52500 GREANT	231,07 €	Indice de référence des loyers / IRL
Logement	4 Rue du Breuil 52500 ANROSEY	325,00 €	Indice de référence des loyers / IRL
Logement	Serqueux	400,00 €	Indice de référence des loyers / IRL
Logement	20 Rue du Château du Mont 52600 Chalindrey	473,00 €	Indice de référence des loyers / IRL
Logement	20 Rue du Château du Mont 52600 Chalindrey	185,00 €	Indice de référence des loyers / IRL
Locaux pôle enfance Chalindrey	16 Rue de la Libération 52600 Chalindrey	214,16 €	Indice des loyers commerciaux / ILC
Bureau maison des services (Trésorerie)	16 Rue de la Libération 52600 Chalindrey	777,00 €	Indices des loyers des activités tertiaires / ILAT
Pôle Saint Broingt	Rue de la Seignière 52600 St Broingt le bois	2 000,00 €	Indice des loyers commerciaux / ILC
Maison médicale Chalindrey	8 Rue de la Libération 52600 Chalindrey	1 626,88 €	Indices des loyers des activités tertiaires / ILAT
Maison de santé Saulamance	Fayl-Billot	4 281,10 €	Indices des loyers des activités tertiaires / ILAT
Local partagé (1)	Maison de santé Bourbonne 43 bis Rue Walferdin	42,00 €/occupant	
Cabinet médical (4)	Maison de santé Bourbonne 43 bis Rue Walferdin	250,00 €/local	
Locaux (2)	Maison de santé Bourbonne 43 bis Rue Walferdin	210,00 € (pour l'ensemble)	
Cabinet infirmiers (1 local partagé)	Maison de santé Bourbonne	50 €/occupant	
Cabinet infirmiers (1 local)	43 bis Rue Walferdin	150,00 €	

Type de local	Adresse	Loyers TTC au 04/05/2021	Indice de révision des loyers
Cabinets dentaires (3 locaux)	Maison de santé Bourbonne 43 bis Rue Walferdin	1 455,00 € (pour l'ensemble)	
Cabinets de kinésithérapie (2 locaux)	Maison de santé Bourbonne 43 bis Rue Walferdin	300,00 € (pour l'ensemble)	
Laboratoire (1 local)	Maison de santé Bourbonne 43 bis Rue Walferdin	115,00 €	
Bâtiment tertiaire	52400 Pisseloup	5 124 €	
Local 1 Atelier, commerce	Maison des entreprises Chalindrey	232,95 €	Indice coût construction - ICC
Local 2 Atelier, commerce	Maison des entreprises Chalindrey	276,22 €	Indice des loyers des activités tertiaires
Local 2 Bis Atelier, commerce	Maison des entreprises Chalindrey	103,36 €	Indice coût construction - ICC
Local 3 Atelier, commerce	Maison des entreprises Chalindrey	826,07 €	Indice coût construction - ICC
Local 4 Atelier, commerce	Maison des entreprises Chalindrey	973,86 €	Indice coût construction - ICC
Local 5A Bureau	Maison des entreprises Chalindrey	335,40 €	Indice coût construction - ICC
Local 5B Bureau	Maison des entreprises Chalindrey	240 €	Indice référence des Loyers - IRL
Local 5C Bureau	Maison des entreprises Chalindrey	170 €	Indice coût construction - ICC
Local 6 Atelier, commerce	Maison des entreprises Chalindrey	651,50 €	Indice coût construction - ICC
Local 7 Bureau, atelier, commerce	Maison des entreprises Chalindrey	600,47 €	Indice coût construction - ICC
Local 8 Bureau, atelier, commerce	Maison des entreprises Chalindrey	395 €	Indice loyer activités tertiaires
Local 9 Bureau	Maison des entreprises Chalindrey	270 €	Indice coût construction - ICC
Cellule A - Atelier, commerce	Annexe Maison des entreprises Chalindrey	725,11 €	Indice coût construction - ICC
Cellule B - Atelier, commerce	Annexe Maison des entreprises Chalindrey	797,39 €	Indice coût construction - ICC

Type de local	Adresse	Loyers TTC au 04/05/2021	Indice de révision des loyers
Commerce	2 Rue de la république Chalindrey	421,91 €	Indice coût construction - ICC

Le Président propose de fixer les loyers au montant indiqué ci-dessus. Leur évolution suivra les conditions fixées aux baux existants selon l'indice retenu. Les loyers des nouveaux baux qui seront conclus seront identiques au montant du dernier loyer révisé du précédent bail.

La qualification du bail à conclure sera fonction de l'activité du locataire en fonction des règles en vigueur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer** les loyers des locaux intercommunaux aux montants indiqués ci-dessus, constatés au 1^{er} mai 2021. Chaque loyer fixé ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice prévu au contrat, sauf délibération contraire,
- **De prévoir** que les loyers des nouveaux baux qui seront conclus seront identiques au montant du dernier loyer révisé du précédent bail,
- **De prévoir** que le montant du dépôt de garantie demandé à chaque conclusion de bail sera d'un mois de loyer toutes taxes comprises,
- **De prévoir** que la qualification du bail à conclure et le choix de l'indice de révision seront faits en fonction de l'activité du locataire et des règles en vigueur,
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire, et notamment les baux à conclure dans le cadre de ses délégations.

Adoptée à l'unanimité.

2021_094 - Convention de mise à disposition de terrain à l'entreprise CTM de Fayl-Billot

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle qu'une convention d'occupation temporaire avait été conclue avec l'entreprise CTM de Fayl-Billot à titre gratuit. Cette convention étant arrivée à échéance, il est proposé d'en conclure une nouvelle et de fixer le montant de la mise à disposition à 600 €/an.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De conclure** une convention de mise à disposition temporaire de terrain avec l'entreprise CTM de Fayl-Billot pour une durée de 6 ans pour un loyer annuel de 600 €,

- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire, et notamment la convention.

Adoptée à l'unanimité.

2021_095 - Projet de construction d'un groupe scolaire à Bourbonne-les-Bains : validation du coût du projet
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu la délibération n°2020-143 en date du 22 octobre 2020,*

Le Président rappelle que le projet de construction d'un groupe scolaire à Bourbonne-les-Bains a été validé par délibération du 22 octobre 2020. Le programme a depuis été rédigé et le coût du projet actualisé comme suit :

Coût travaux :	6 364 012 € HT
Honoraires divers + dépenses annexes :	2 169 871 € HT
Total opération :	8 533 833 € HT

Il est proposé d'ajuster le plan de financement en conséquence et de solliciter des subventions auprès de tous les financeurs potentiels (DETR, Conseil départemental, GIP52...).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le projet de construction d'un groupe scolaire à Bourbonne-les-Bains et les modalités de financement tel qu'exposés ci-avant, sous réserve de l'obtention des financements nécessaires (subventions et fonds de concours),
- **De solliciter** des subventions de ce projet auprès :
 - de l'Etat au titre de la DETR,
 - du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
 - du GIP Haute-Marne,
 - et de tout autre financeur potentiel (EDF, ...)
- **De solliciter** un fonds de concours à la commune de Bourbonne-les-Bains dans le respect des conditions définies par délibération n°2018/111 du 24 mai 2019, au regard des subventions obtenues,

- **D'autoriser** le Président et les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2021_096 - Projet de construction d'un groupe scolaire à Bourbonne-les-Bains : lancement du concours de maîtrise d'œuvre

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2172-2 relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée, les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 relatifs au déroulement du concours, les articles R.2162-22 et R. 2162-24 relatifs à la composition du jury de concours, et les articles R. 2172-4 à R.2172-6 relatifs à la prime allouée,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020_095, relative à la composition de la Commission d'Appel d'Offres,

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Savoir Faire a validé la construction d'un groupe scolaire à Bourbonne-les-Bains.

Ce nouvel équipement sera réalisé sur le même site que le collège.

La Communauté de Communes a réalisé une étude de faisabilité pour déterminer les principaux objectifs, définir les besoins par entités et par fonctions et déterminer les conditions de réalisation du nouveau groupe scolaire de Bourbonne-les-Bains et a validé le dimensionnement du futur établissement.

Ce document constitue le programme architectural et technique détaillé de l'opération qui présente l'ensemble des besoins urbanistiques, fonctionnels, architecturaux et techniques, l'économie du projet ainsi que la proposition de faisabilité retenue par le maître d'ouvrage.

Le projet de construction du groupe scolaire de Bourbonne-les-Bains a été validé par délibération du 27 mai 2021. Le programme a été rédigé et le coût du projet actualisé comme suit :

Coût travaux :	6 364 012 € HT
Honoraires divers + dépenses annexes	2 169 871 € HT
Total opération :	8 533 833 € HT

Compte tenu du montant prévisionnel du projet, le maître d'œuvre de l'opération sera désigné sur la base d'une procédure de concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + ».

Un jury composé conformément aux articles R 2162-17, R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la commande publique est mis en place.

Outre la commission d'appel d'offres qui sera membre de ce jury (dont le tableau avec les membres titulaires et suppléants est défini ci-après), celui-ci comprendra au moins un tiers de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours, soit un nombre de 4, ainsi qu'un représentant de la commune de Bourbonne-les-Bains. La voix du Président est prépondérante.

L'ensemble de ces membres auront voix délibérative et seront désignés par arrêté du Président.

Des membres à voix consultative seront également désignés par arrêté du Président.

Membres titulaires de la CAO	Membres suppléants de la CAO
DOMEC Patrick	GUERRET Daniel
BOURGEOIS Christophe	GERARD Michel
DAVAL Dominique	MIQUEE Bruno
THIEBAUT Jean-Marie	PIAT Gérard
PROVILLARD Jean-Yves	MARCHISET Michel

Les personnes qualifiées appelées à participer au jury de concours de maîtrise d'œuvre seront indemnisées dans les conditions prévues par la communauté de communes.

Le maître d'ouvrage crée également une commission technique dont le rôle sera de préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective des dossiers de candidature puis des projets. Sa composition est déterminée comme suit :

Qualification	NOM
Chargé de mission	M. MILLET
AMO	M. GRAMMAIRE

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre. Le concours est donc un mode de sélection qui conduit le maître d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre du marché confié suite au concours.

Un avis de concours sera publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la communauté de communes. Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours.

La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des trois candidats admis à concourir.

Dans un deuxième temps, le jury examine les dossiers et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur de la collectivité désigne le lauréat du concours.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, à laquelle participera le

lauréat du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage engagera alors la négociation avec ce lauréat et le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué.

Une prime sera allouée par le maître d'ouvrage aux trois participants au concours ayant remis des prestations conformes au règlement de concours.

Le montant de la prime, qui ne peut être inférieur de plus de 20 % au coût de la prestation demandée, est fixé à 30 000 € HT et pourra être réduit si les prestations demandées n'auront pas été fournies ou ne seront pas conformes à la demande. La rémunération du maître d'œuvre titulaire du marché qui fait suite au concours tiendra compte de la prime.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le programme du nouveau groupe scolaire à Bourbonne-les-Bains dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 6 364 012 € HT,
- **D'autoriser** l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre relatif à la construction du nouveau groupe scolaire,
- **De fixer** à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures,
- **De fixer** le montant de la prime à 30 000 € HT pour chacun des trois participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement de concours,
- **D'arrêter** la composition du jury comme suit : membres de la CAO avec voix délibérative (5 membres titulaires ou suppléants + président de la CAO), 4 personnes qualifiées avec voix délibérative et un représentant de la commune de Bourbonne-les-Bains avec voix délibérative, personnes qui seront nommées par arrêté du Président,
- **De prévoir** l'indemnisation forfaitaire des personnes qualifiées membres du jury à hauteur de 400 € et complétée par le remboursement des frais de déplacement, lesquels s'effectueront sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite du tarif le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement ou sur la base des modalités de remboursement applicables aux agents de la communauté de communes en cas d'utilisation de véhicule personnel,
- **D'autoriser** le Président à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.

L'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2021 et suivants dans le cadre de l'autorisation de programme affectée pour ce projet.

Adoptée à l'unanimité.

2021_097 - Projet de construction d'un groupe scolaire à Haute-Amance : validation du coût du projet

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes des Savoir-Faire,
Vu les délibérations n°2019-156 et 2020-163,*

Le président rappelle que le projet de construction d'un groupe scolaire à Haute-Amance a été validé par délibérations en date des 24 octobre 2019 et 3 décembre 2021 que les locaux scolaires de Haute-Amance sont actuellement très vétustes et vieillissants. Il est donc proposé la construction d'un groupe scolaire avec ses aménagements extérieurs sur les parcelles 43 et 44 situées rue du pré au Viard à Haute-Amance.

Le programme a été rédigé et le coût du projet actualisé comme suit :

Coût travaux :	3 291 470 € HT
Honoraires divers + dépenses annexes :	1 036 868 € HT
Total opération :	4 328 338 € HT

Il est proposé d'ajuster le plan de financement en conséquence et de solliciter des subventions auprès de tous les financeurs potentiels (DETR, Conseil départemental, GIP52...).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le projet de construction d'un groupe scolaire à Haute-Amance et les modalités de financement, sous réserve de l'obtention des financements nécessaires (subventions et fonds de concours),

- **De solliciter** des subventions de ce projet auprès :
 - de l'Etat au titre de la DETR,
 - du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
 - du GIP Haute-Marne,
 - et de tout autre financeur potentiel (EDF, ...)

- **De solliciter** un fonds de concours à la commune de Haute-Amance dans le respect des conditions définies par délibération n°2018/111 du 24 mai 2018, au regard des subventions obtenues,

- **D'autoriser** le Président et les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2021_098 - Projet de construction d'un groupe scolaire à Haute-Amance : lancement du concours de maîtrise d'œuvre

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2172-2 relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée, les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 relatifs au déroulement du concours, les articles R.2162-22 et R. 2162-24 relatifs à la composition du jury de concours, et les articles R. 2172-4 à R.2172-6 relatifs à la prime allouée,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020_095, relative à la composition de la Commission d'Appel d'Offres,

Le Président rappelle que le conseil communautaire a validé la construction d'un groupe scolaire à Haute-Amance.

La Communauté de Communes a réalisé une étude de faisabilité pour déterminer les principaux objectifs, définir les besoins par entités et par fonctions et déterminer les conditions de réalisation du nouveau groupe scolaire de Haute-Amance et a validé le dimensionnement du futur établissement.

Ce document constitue le programme architectural et technique détaillé de l'opération qui présente l'ensemble des besoins urbanistiques, fonctionnels, architecturaux et techniques, l'économie du projet ainsi que la proposition de faisabilité retenue par le maître d'ouvrage.

Le projet de construction du groupe scolaire de Haute-Amance a été validé par délibération du 27 mai 2021. Le programme a été rédigé et le coût du projet actualisé comme suit :

Coût travaux :	3 291 470 € HT
Honoraires divers + Dépenses annexes :	1 036 868 € HT
Total opération :	4 328 338 € HT

Compte tenu du montant prévisionnel du projet, le maître d'œuvre de l'opération sera désigné sur la base d'une procédure de concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + ».

Un jury composé conformément aux articles R 2162-17, R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la commande publique est mis en place.

Outre la commission d'appel d'offres qui sera membre de ce jury (dont le tableau avec les membres titulaires et suppléants est défini ci-après), celui-ci comprendra au moins un tiers de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours, soit un nombre de 4, ainsi qu'un représentant de la commune de Haute-Amance. La voix du Président est prépondérante.

L'ensemble de ces membres auront voix délibérative et seront désignés par arrêté du Président.

Des membres à voix consultative seront également désignés par arrêté du Président.

Membres titulaires de la CAO	Membres suppléants de la CAO
DOMEC Patrick	GUERRET Daniel
BOURGEOIS Christophe	GERARD Michel
DAVAL Dominique	MIQUEE Bruno
THIEBAUT Jean-Marie	PIAT Gérard
PROVILLARD Jean-Yves	MARCHISET Michel

Les personnes qualifiées appelées à participer au jury de concours de maîtrise d'œuvre seront indemnisées dans les conditions prévues par la communauté de communes.

Le maître d'ouvrage crée également une commission technique dont le rôle sera de préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective des dossiers de candidature puis des projets. Sa composition est déterminée comme suit :

Qualification	NOM
Chargé de mission	M. MILLET
AMO	M. GRAMMAIRE

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre. Le concours est donc un mode de sélection qui conduit le maître d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre du marché confié suite au concours.

Un avis de concours sera publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la communauté de communes. Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours.

La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des trois candidats admis à concourir.

Dans un deuxième temps, le jury examine les dossiers et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur de la collectivité désigne le lauréat du concours.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, à laquelle participera le lauréat du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage engagera alors la négociation avec ce lauréat et le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué.

Une prime sera allouée par le maître d'ouvrage aux trois participants au concours ayant remis des prestations conformes au règlement de concours.

Le montant de la prime, qui ne peut être inférieur de plus de 20 % au coût de la prestation demandée, est fixé à 15 000 € HT et pourra être réduit si les prestations demandées n'auront pas été fournies ou ne seront pas conformes à la demande. La rémunération du maître d'œuvre titulaire du marché qui fait suite au concours tiendra compte de la prime.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le programme du nouveau groupe scolaire à Haute-Amance dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 3 291 470 € HT,
- **D'autoriser** l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre relatif à la construction du nouveau groupe scolaire,
- **De fixer** à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures,
- **De fixer** le montant de la prime à 15 000 € HT pour chacun des trois participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement de concours,
- **D'arrêter** la composition du jury comme suit : membres de la CAO avec voix délibérative (5 membres titulaires ou suppléants + président de la CAO), 4 personnes qualifiées avec voix délibérative et un représentant de la commune de Haute-Amance avec voix délibérative, personnes qui seront nommées par arrêté du Président,
- **De prévoir** l'indemnisation forfaitaire des personnes qualifiées membres du jury à hauteur de 400 € et complétée par le remboursement des frais de déplacement, lesquels s'effectueront sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite du tarif le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement ou sur la base des modalités de remboursement applicables aux agents de la communauté de communes en cas d'utilisation de véhicule personnel,
- **D'autoriser** le Président à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.

L'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2021 et suivants dans le cadre de l'autorisation de programme affectée pour ce projet.

Adoptée à l'unanimité.

2021_099 - Lieu du prochain conseil

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
73	73+4	77	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De se réunir** à Corgirnon,
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

Questions et informations diverses

- Prochain Conseil Communautaire
- Contrat de prêt à usage : parcelle E992 (4ha 80ca) conclu avec M. Florian Royer, jeune agriculteur
- Décisions :

P 2021-009	26/04/2021	GEOTECH Etude géotechniques Parnot & Fresnoy (50%-50%)	3 600,00
P 2021-010	26/04/2021	GINGER Etude HAP & Amiante Parnot & Fresnoy (50%-50%)	1 695,00
P 2021-011	26/04/2021	IP France - télégestion - Pouilly & Fresnes (50%-50%)	958,00
P 2021-012	26/04/2021	Chambre Agirculture Zones Humides Fresnoy & Parnot (50%-50%)	1 047,00
P 2021-013	26/04/2021	Euro Infra topographie Parnot 100 %	1 250,00
P 2021-014	26/04/2021	Andritz réparation engrenage 100 % Bourbonne	992,78
P 2021-015	26/04/2021	Chambre Agirculture Suivi agronomique UT Bourbonne	2 835,00
P 2021-016	26/04/2021	AAGV Bourbonne Réhabilitation assainissement Martel	63 853,00
P 2021-017	28/04/2021	Acceptation indemnisation sinistre vol station d'épuration BLB: 7 156,99 €	

- Liste des marchés conclus en 2020
- Proposition contrat assistance juridique société SVP pour la communauté de communes et ses communes
- Formations PLUi : prochaine journée le 28 juin pour celles qui souhaitent en bénéficier.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h00.

Fait à CHALINDREY, les jours, mois et an susdits

